

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

25 JUIN 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° **830**

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S. SCTE-DEE dossiers_instruits %6'Urbanisme\Migne_Auxances Republique_IV Avis de l'Ae_République
IV_juin2013 avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Grand Poitiers**

Intitulé du dossier : **Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
République IV**

Lieu de réalisation : **Communes de Poitiers et Migné-Auxances (86)**

Nature de l'autorisation : **Création de ZAC**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le président de Grand Poitiers**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25 avril 2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **30 mai 2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **14 juin 2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

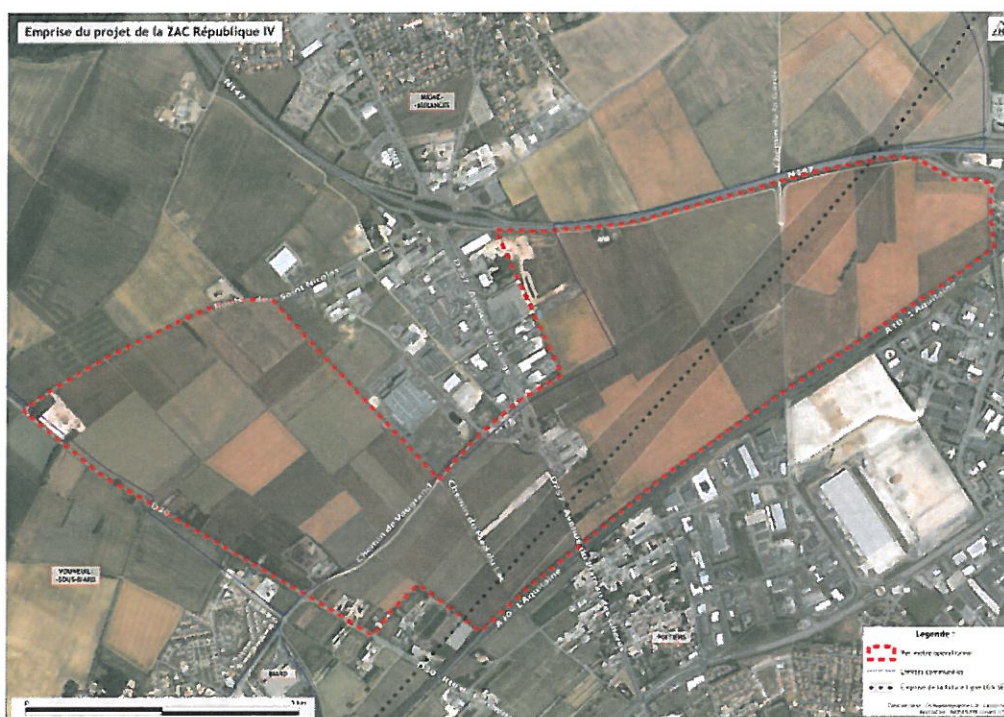
Analyse du contexte du projet

Le projet présenté concerne la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur les communes de Poitiers et Migné-Auxances. Le projet de ZAC « République IV » prévoira l'accueil d'activités industrielles, de logistique et éventuellement de services. Des activités générant des nuisances modérées ou présentant des risques pourront également être implantées sur la zone, sous réserve que l'impact de telles implantations soit mesuré.

Sur les 199 hectares de la ZAC, il est prévu 145,5 hectares de surfaces cessibles dont :

- 97,1 hectares dédiés aux grandes parcelles industrielles,
- 25,5 hectares dédiés aux grandes parcelles PME/PMI¹,
- 22,9 hectares dédiés aux petites et moyennes parcelles PME/PMI et artisanales.

Le site d'implantation du projet se situe le long de l'autoroute A10, au nord de la commune de Poitiers, entre l'autoroute (limite sud-est), la RN 147 (limite nord-est) et la RD 30 (limite sud-ouest). La limite nord-ouest de la zone est matérialisée par la Rue Saint Nicolas, située sur la commune de Migné-Auxances. Le périmètre est également traversé par le chantier de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), chantier qui prévoit la réalisation au niveau de la ZAC d'un passage en déblai de 8 à 11 mètres.

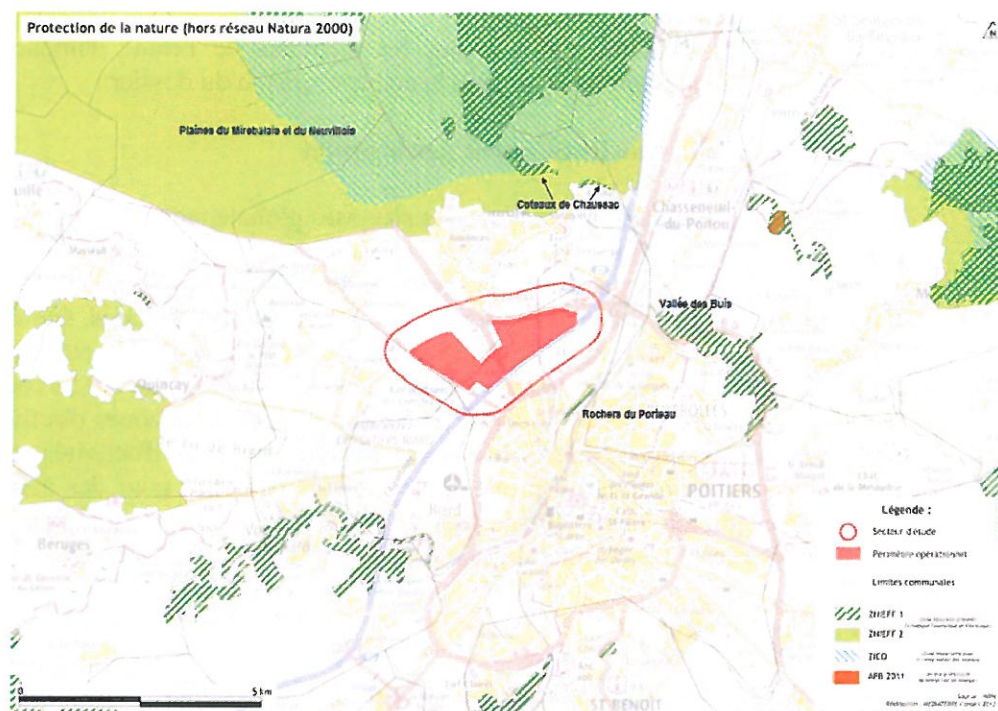


*Plan de situation du site d'étude avec emprise du chantier de la LGV
Cartographie issue de l'étude d'impact (page 26)*

Les parcelles concernées sont en majorité des parcelles cultivées ou en jachère, avec la présence de quelques zones aménagées ou bâties (déchetterie, aire d'accueil des gens du voyage, habitations isolées). Une friche est également présente sur le site d'implantation, située à proximité de l'échangeur entre la RN 147 et la RD 757 qui traverse le périmètre de la ZAC.

¹ Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) sont des entreprises dont le nombre de salariés est compris entre 20 et 250. Elle peuvent avoir une vocation industrielle spécifique (PMI).

Le périmètre d'implantation de la ZAC n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire liés à une thématique environnementale. Le périmètre de protection éloigné du captage de Verneuil, situé sur la commune de Migné-Auxances, jouxte le périmètre au niveau de son extrémité nord-ouest. Plusieurs ZNIEFF² se situent dans un rayon de deux kilomètres autour du site (ZNIEFF de type I « Rochers du Porteau » et « Vallée du Buis » et ZNIEFF de type II « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »). On trouve également dans ce périmètre le site Natura 2000 FR N°5412018 « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois », désigné en tant que ZPS³.



*Cartographie localisant les différentes ZNIEFF à proximité du site d'étude
Cartographie issue de l'étude d'impact (page 52)*

Les enjeux liés au projet concernent la biodiversité (plusieurs espèces protégées ayant été contactées sur le site – cf paragraphe ci-dessous), la consommation d'espaces agricoles et l'imperméabilisation des sols qui implique des risques potentiels chroniques ou accidentels sur la qualité de l'eau. La proximité de la RN 147 est également un enjeu important, du fait notamment du trafic conséquent que l'urbanisation de la zone va engendrer, ainsi que la gestion des effets de la phase chantier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les différentes parties attendues au plan réglementaire au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est claire et proportionnée aux différents enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude. Sa qualité permet une bonne compréhension de tous les éléments du dossier.

L'état initial de l'environnement qui a été réalisé est relativement complet et détaillé. L'analyse du milieu naturel a en effet permis de bien identifier les différents secteurs à enjeux du site d'implantation (friches, prairies mésophiles) abritant des espèces floristiques protégées et prioritaires (Odontite de Jaubert, Adonis d'Automne ou encore Nigelle des Champs). Une cartographie est d'ailleurs présentée page 64 de l'étude impact recensant les différentes espèces

² Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

³ Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

patrimoniales qui ont été inventoriées. L'étude d'impact présente également le même type de carte pour les espèces faunistiques remarquables identifiées (Ascalaphe ambré, Couleuvre verte et jaune ou encore Pie-grièche écorcheur).

Un paragraphe spécifique consacré à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présent. Bien que succinct, il apporte une conclusion justifiée et satisfaisante sur l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact. Les tableaux et les cartographies utilisés servent à faciliter la compréhension du dossier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet tel qu'il est présenté apporte des réponses globalement satisfaisantes aux différents enjeux identifiés sur la zone étude. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées, à la fois pour la phase de travaux et durant la phase de fonctionnement, semblent relativement adaptées. Le périmètre de la ZAC, d'une emprise totale d'environ 200 hectares, induira une artificialisation directe d'environ 150 hectares (la superficie restante servant à la réalisation des espaces verts, conçus comme des coulées vertes). Des éléments de justification sur la consommation de terrains agricoles par le projet sont présentés, à l'échelle de toutes les zones d'activités du Grand Poitiers. Ces justifications démontrent le besoin de réaliser une zone d'activités relativement importante, bien desservie, permettant de proposer de grandes parcelles pour des activités industrielles. Des mesures sont mentionnées (financières et parcellaires) afin de compenser cette perte de terres agricoles pour les 12 exploitants agricoles concernés par le périmètre de la ZAC.

- ***Risques sanitaires***

L'étude d'impact prend en compte les principaux enjeux sanitaires identifiés et présente les mesures propres à préserver l'environnement et la santé humaine, notamment en ce qui concerne la protection des eaux et la limitation des émissions sonores et de poussières vis-à-vis du voisinage, pendant la phase de chantier. De plus, les effets cumulés avec le chantier de la LGV ont été étudiés.

On peut également relever que la répartition des différents types d'activités qui s'implanteront au sein de la zone (grandes industries, PME/PMI et activités artisanales) prend en compte la préservation des zones d'habitat situées en périphérie de la ZAC, en particulier au sud-ouest de la zone. Aucune habitation ne sera implantée dans le périmètre de la ZAC.

- ***Biodiversité***

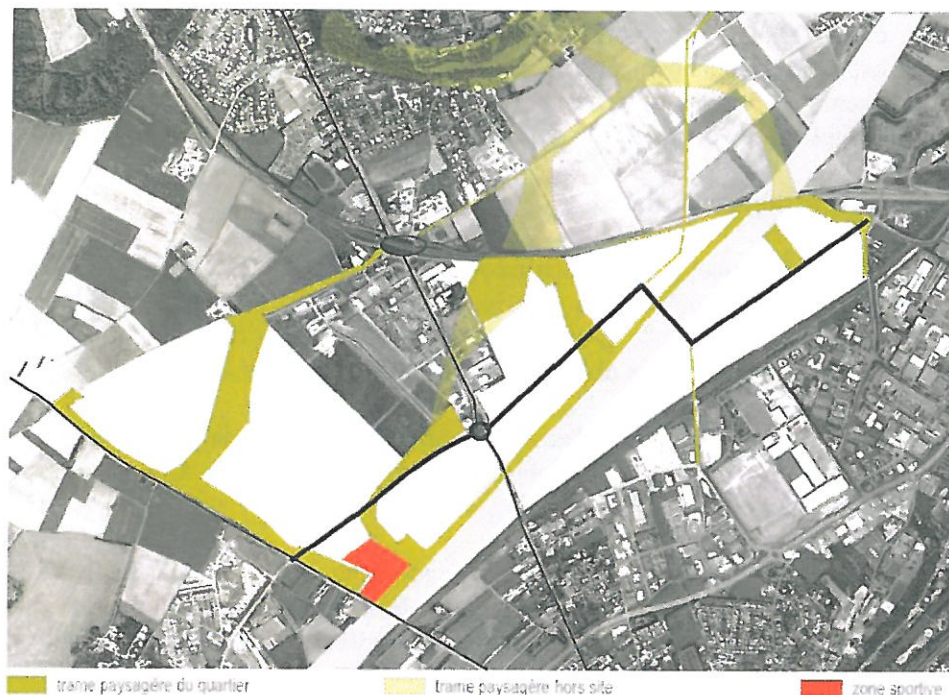
Le projet de conception de la ZAC a intégré les différents enjeux identifiés dans son périmètre. Ainsi, tous les secteurs où des espèces protégées ont été identifiées sont évités et ne feront pas l'objet d'une artificialisation. La zone de friche, située au nord du site, abritant plusieurs espèces protégées (Lézard des murailles, Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Odontite de Jaubert) sera préservée et fera l'objet d'une gestion particulière, ainsi que d'aménagements en faveur des espèces présentes (création d'andins⁴). Cette zone sera également isolée du terrain de karting présent à proximité immédiate, par la réalisation d'un talus ou d'une plantation.

La terre végétale qui sera décapée sur les secteurs riches en plantes messicoles⁵ et pour certaines d'entre elles patrimoniales (Adonis d'automne, Nigelle des champs), sera transférée sur les secteurs où seront réalisées les « coulées vertes », afin d'assurer un réensemencement naturel et le maintien de ces espèces végétales sera garanti par des mesures de gestion adaptées.

4 Un andain est un amas de pierres, de branchages et de souches permettant de créer un habitat favorable pour les reptiles en assurant différentes fonctions de leur cycle biologique : abri nocturne, site d'hivernage, zone de chasse, de cache et de repos.

5 Les plantes messicoles (« habitant dans les moissons ») sont des plantes annuelles à germination préférentiellement hivernale, présentes dans les cultures. Elles sont en forte régression.

Les coulées vertes qui font partie intégrante de l'aménagement du site sont conçues pour assurer une continuité dans les déplacements des espèces animales. Des éléments complémentaires auraient pu être apportés sur la justification des corridors identifiés sur la carte page 235, néanmoins ce parti d'aménagement semble tout à fait pertinent dans la réalisation du projet. Les différentes plantations seront composées d'essences locales, permettant ainsi une meilleure adaptation au site et des coûts d'entretien relativement faibles.



Cartographie des trames vertes à l'intérieur et à l'extérieur du site d'étude
Cartographie issue de l'étude d'impact (page 235)

Des éléments particuliers sur la prise en compte des risques de pollution lumineuse dans les secteurs naturels et agricoles (situés à l'intérieur – coulées vertes – et à l'extérieur du site) pourraient être apportés afin de justifier de la prise en compte de cet enjeu par le projet (modalités d'implantation de l'éclairage public dans les coulées vertes, mise en œuvre d'écrans paysagers...).

- ***Gestion des eaux***

L'étude d'impact du dossier de création de ZAC, sans être très précis sur les éléments de gestion des eaux pluviales, apporte de premiers éléments de réponse. Les eaux pluviales des espaces publics seront dirigées par ruissellement dans des vallées sèches réalisées dans le cadre de l'aménagement de la zone (qui correspondent aux coulées vertes précédemment citées) afin d'être traitées et stockées si nécessaire. Les eaux pluviales des lots privés devront être traitées à la parcelle, par exemple par des systèmes de rétention. Ces grands principes semblent satisfaisants mais il conviendra, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » (page 227) de préciser techniquement les ouvrages qui seront réalisés. Une étude pédologique sera également demandée dans le cadre de cette demande d'autorisation.

- ***Gestion du trafic***

L'étude de trafic qui a été menée au niveau des différentes voies et carrefours situés sur et à proximité du site a montré une problématique de congestion au niveau du carrefour giratoire entre la RN 147 et la RD 757. A l'heure de pointe du soir, une file de véhicules se forme sur les différents accès à ce giratoire et entraîne des difficultés de circulation. Les différentes modélisations qui ont

été réalisées pour évaluer l'effet de la réalisation de la ZAC sur le trafic routier montre une augmentation significative (plus de 1000 véhicules par jour sur les principaux axes – RN 147 et RD 757). La problématique de congestion préexistante risque donc de s'aggraver au niveau ce carrefour giratoire (il est également indiqué sur la carte page 258 que les routes secondaires embranchées à ce carrefour connaîtront aussi une hausse de trafic).

Des solutions techniques sont présentées pages 260 et 261 pour améliorer la fluidité du trafic au niveau de ce carrefour giratoire. Les éléments fournis sont cependant très succincts (élargissement de la RD 30 à deux voies d'entrée, réalisation de bypass⁶ entre la RN 147 et la RD 757) et aucun exemple d'aménagement n'est proposé dans le dossier. Les éléments fournis ne permettent pas, par exemple, de s'assurer de la faisabilité technique de ces aménagements. Il pourra donc être intéressant de compléter le dossier sur ce point afin d'apporter des éléments plus précis.

Conclusion générale

L'étude d'impact qui a été réalisée pour le dossier de création de la ZAC République IV, située sur les communes de Poitiers et Migné-Auxances, est complète et de bonne qualité. Elle expose de façon satisfaisante le projet, ainsi que les mesures d'adaptation mises en œuvre permettant de prendre en compte les différents enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le principe d'évitement des zones à enjeux qui a conduit l'élaboration de ce projet est tout à fait pertinent et permet ainsi d'obtenir un projet compatible avec la présence des espèces protégées identifiées.

Malgré quelques thématiques qui gagneraient à être complétées (trafic routier, gestion des eaux pluviales), soit immédiatement dans le dossier de création, soit au moment du dossier de réalisation, les informations fournies permettent de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE



Elisabeth BORNE

⁶ Un bypass est un circuit d'évitement permettant ainsi d'avoir un accès direct entre deux voies sans entrer dans le carrefour.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]